



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
27 janvier 2020
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'Ouzbékistan valant dixième à douzième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Ouzbékistan valant dixième à douzième rapports périodiques (CERD/C/UZB/10-12) à ses 2786^e et 2787^e séances (voir CERD/C/SR.2786 et 2787), les 3 et 4 décembre 2019. À sa 2797^e séance, le 11 décembre 2019, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant dixième à douzième rapports périodiques et se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie. Il remercie la délégation pour les informations qu'elle lui a fournies lors de l'examen du rapport et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a communiqués par écrit après le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives, institutionnelles et de politique générale ci-après prises par l'État partie :

- a) La modification de la loi sur l'enregistrement des actes d'état civil, en juillet 2018 ;
- b) Le décret du Président de l'Ouzbékistan, portant approbation du Règlement relatif aux modalités d'octroi de l'asile politique, en mai 2017 ;
- c) La modification de la loi sur la nationalité ouzbèke, le 23 septembre 2016 ;
- d) La création du Comité chargé des relations interethniques et des liens d'amitié avec les pays étrangers, par un décret présidentiel du 19 mai 2017 ;
- e) La décision commune des chambres de l'Oliy Majlis (Parlement) approuvant le plan d'action relatif à la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 16 juin 2017 ;
- f) Les modifications de la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme près l'Oliy Majlis (médiateur parlementaire) (par la loi n° ZRU-441 du 29 août 2017 et la loi du 14 mars 2019).

* Adoptées par le Comité à sa 100^e session (25 novembre-13 décembre 2019).



C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

4. Le Comité note que l'État partie prévoit d'effectuer un recensement en 2022. Il est préoccupé cependant par l'absence de système robuste de statistique qui renseigne sur la situation socioéconomique de tous les groupes ethniques résidant sur le territoire de l'État partie. Le Comité regrette également l'absence de statistiques sur les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (art. 1^{er}).

5. **Le Comité rappelle ses directives pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1) et sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, et exhorte l'État partie à mettre en place un système robuste permettant de recueillir des données statistiques fiables. Il recommande également à l'État partie d'établir un cadre juridique et institutionnel permettant de réaliser un recensement national régulier, en tenant compte du principe de l'auto-identification. Dans son prochain rapport périodique, l'État partie devrait communiquer au Comité des statistiques à jour sur la composition de sa population, ventilées par appartenance ethnique, origine nationale et langues parlées, y compris des données sur les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, ainsi que les indicateurs socioéconomiques utiles. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que tous les groupes ethniques soient consultés et véritablement associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des méthodes de collecte de données.**

Définition de la discrimination raciale et législation

6. Renvoyant à sa recommandation antérieure sur la question, le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore incorporé de définition de la discrimination raciale, assortie de tous les motifs interdits, dans sa législation, conformément à l'article premier de la Convention. S'il prend note de la position de l'État partie, le Comité se dit à nouveau préoccupé par l'absence de législation de caractère général interdisant la discrimination raciale et par le fait que l'interdiction soit disséminée dans diverses lois et soit limitée aux motifs de la race et de l'appartenance ethnique. Il note avec préoccupation que la législation antidiscriminatoire actuelle présente encore des lacunes et ne garantit pas une protection et des voies de recours suffisantes contre les actes de discrimination dans tous les domaines de la vie (CERD/C/UZB/CO/8-9, par. 5) (art. 1^{er} et 2).

7. **Rappelant la nécessité d'instituer une protection juridique contre la discrimination pour tous les motifs énoncés dans la Convention, le Comité réaffirme qu'à son sens, l'élaboration d'une législation de caractère général interdisant la discrimination raciale est indispensable pour lutter efficacement contre la discrimination raciale. Il renouvelle sa recommandation (CERD/C/UZB/CO/8-9, par. 5) tendant à ce que l'État partie adopte une législation de caractère général sur l'élimination de la discrimination raciale qui :**

a) **Contienne une définition de la discrimination raciale pleinement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention ;**

b) **Interdise toute discrimination directe et indirecte dans la jouissance de tous les droits énoncés à l'article 5 de la Convention ;**

c) **Prescrive des peines en cas de violation de ses dispositions, et prévoie des réparations pour les victimes de discrimination raciale, compte tenu de la Recommandation générale n° 26 (2000) du Comité concernant l'article 6 de la Convention ;**

d) **Établisse des mécanismes de recours et de réparation.**

Article 4 de la Convention

8. Le Comité prend note des textes législatifs qui interdisent de créer des partis politiques, des médias et des associations faisant l'apologie de la haine raciale (loi du

26 décembre 1996 sur les partis politiques, modifiée le 18 avril 2018, loi du 26 décembre 1996 sur les médias, loi du 14 avril 1999 sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif et loi sur les associations). Toutefois, il se déclare à nouveau préoccupé par le fait que la législation de l'État partie n'est pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention (CERD/C/UZB/CO/8-9, par. 6). Il constate en outre avec préoccupation que la motivation raciste n'est toujours retenue comme circonstance aggravante que pour les infractions graves (art. 4).

9. Rappelant sa recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de garantir le plein respect de toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression et de réunion pacifique des groupes ethniques. Il renouvelle également sa recommandation tendant à ce que la motivation raciste soit reconnue comme une circonstance aggravante générale pour toutes les infractions et tous les délits, notamment dans le cadre du nouveau Code pénal (CERD/C/UZB/CO/8-9, par. 6).

Droits des minorités ethniques

10. Le Comité constate avec préoccupation l'absence persistante de cadre normatif relatif aux droits des minorités ethniques. Il est préoccupé également par l'interprétation qui est faite par l'État partie de la notion de « minorités ». L'État partie réduit cette notion à une question de nombre et estime qu'il est discriminatoire de l'appliquer à des groupes ethniques (art. 1^{er}, 2 et 5).

11. Rappelant sa recommandation précédente, le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour élaborer et adopter une législation sur les droits des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, en consultation avec tous les groupes ethniques (CERD/C/UZB/CO/8-9, par. 10).

La situation des Tziganes/Roms

12. Le Comité est préoccupé par la discrimination et la marginalisation socioéconomiques dont font l'objet les Tziganes/Roms dans l'État partie en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la santé, au travail et au logement. En particulier, il reste préoccupé par le fait que les Tziganes/Roms n'ont guère accès à davantage qu'un faible niveau d'éducation, un emploi informel, un logement temporaire et des services médicaux inabordables. Le Comité est préoccupé également par les obstacles auxquels les Tziganes/Roms se heurtent pour obtenir des documents d'identité, ainsi que par l'absence de mesures et de programmes spéciaux en faveur de ce groupe de population. Il est préoccupé en outre par le manque d'informations sur les enquêtes et les mesures de réparation intervenues dans des affaires de stérilisation forcée de femmes roms (art. 2 et 5).

13. Rappelant ses recommandations générales n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie :

a) D'adopter et de mettre en œuvre sans plus tarder une politique globale visant à lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des Tziganes/Roms, et de veiller à ce que les Tziganes/Roms soient consultés et véritablement associés à l'élaboration et à la mise en œuvre cette politique ;

b) De veiller à ce que cette politique mette particulièrement l'accent sur les droits des femmes tziganes/roms ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les Tziganes/Roms aient accès à des documents d'identité ;

d) De mettre fin à la ségrégation de fait dans l'éducation et de veiller à ce que tous les enfants tziganes/roms, en particulier les filles, jouissent de leur droit à une éducation inclusive et de qualité en prenant des mesures efficaces, y compris des

mesures spéciales, pour augmenter le niveau de préscolarisation des enfants tziganes/roms et leur taux de fréquentation scolaire et d'achèvement des études, et d'améliorer leurs résultats scolaires ;

e) **D'adopter immédiatement des mesures en consultation avec les Tziganes/Roms pour trouver des solutions à long terme leur permettant de disposer de logements convenables. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les démolitions d'habitations, empêcher les expulsions forcées et donner la priorité à la sécurité d'occupation pour toutes les communautés tziganes/roms.**

Groupe ethnique karakalpak

14. Le Comité est préoccupé par la situation socioéconomique du groupe ethnique karakalpak, notamment par l'absence d'enseignement en langue karakalpak et les obstacles qui empêchent les membres de ce groupe d'exercer leurs droits culturels. Il déplore également l'absence de données complètes sur les incidences du programme de développement régional de la mer d'Aral pour la période 2017-2021 sur la situation socioéconomique de la population karakalpak (art. 5).

15. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De lui fournir des données sur la situation du groupe ethnique karakalpak et d'adopter des mesures efficaces pour garantir aux membres de ce groupe la jouissance de leurs droits culturels, dont le droit d'utiliser leur langue dans la vie publique, notamment dans les médias ;**

b) **D'adopter des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales, conformément à la recommandation générale n° 32 (2009) du Comité concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, afin de garantir au groupe ethnique karakalpak la pleine jouissance des droits consacrés par la Convention ;**

c) **D'aider les membres du groupe ethnique karakalpak à préserver leurs moyens de subsistance et leur mode de vie traditionnel et à respecter et promouvoir l'utilisation du karakalpak comme langue officielle ;**

d) **De veiller à ce que les Karakalpaks soient consultés et associés à la prise de décisions concernant les programmes environnementaux, y compris le programme de développement régional de la mer d'Aral pour la période 2017-2021 ;**

e) **De fournir au Comité des informations détaillées sur les répercussions de ces programmes sur la situation de la population karakalpak.**

Enseignement dans les langues ethniques

16. Le Comité note que l'État partie dispense un enseignement dans sept langues ethniques, mais il est préoccupé par le fait que tous les groupes ethniques n'ont pas accès à l'éducation à tous les niveaux dans leurs propres langues. Il s'inquiète également du risque de ségrégation et de séparation des écoles, en particulier pour les Tziganes/Roms. Il est en outre préoccupé par l'absence d'enseignement en coréen, qui a pour conséquence de faire perdre au groupe ethnique coréen l'usage de cette langue (art. 5).

17. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès de tous les enfants appartenant à des groupes ethniques à un enseignement dans leur langue maternelle à l'école, sur l'ensemble du territoire, parallèlement à un enseignement de qualité dans la langue officielle de l'État. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir la discrimination fondée sur la langue en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur et à des emplois.**

Population carcérale

18. Tout en notant que l'État partie procède à une réforme du système pénitentiaire, le Comité demeure préoccupé par l'absence de données fiables sur la proportion des membres

de groupes ethniques parmi les détenus et par le manque d'informations sur leurs conditions de détention (art. 5).

19. Le Comité réaffirme qu'il importe de disposer de données statistiques sur l'origine ethnique des détenus condamnés ou prévenus pour évaluer l'existence et l'étendue de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale. Il recommande donc à l'État partie de prendre des mesures pour recueillir des données de cette nature dans le cadre du prochain recensement national. Le Comité recommande aussi de nouveau à l'État partie de présenter les statistiques utiles dans son prochain rapport périodique (CERD/C/UZB/CO/8-9, par. 15).

Apatrides et demandeurs d'asile

20. S'il prend note de l'adoption du Règlement relatif aux modalités d'octroi de l'asile politique (décret présidentiel du 29 mai 2017), le Comité reste préoccupé par l'absence de cadre institutionnel relatif aux demandeurs d'asile. Il note que la modification de la loi du 23 septembre 2016 sur la nationalité ouzbèke a facilité l'octroi de la nationalité aux apatrides. Il continue cependant de trouver préoccupant que la loi impose aux apatrides d'apporter la preuve d'un moyen de subsistance minimum. Il note aussi avec préoccupation que l'« acquisition » du statut d'apatride impose à ces personnes de renoncer à toute autre nationalité avant de pouvoir acquérir celle de l'État partie, ce qui oblige les personnes détentrices d'une autre nationalité à devenir apatrides sans avoir l'assurance qu'elles pourront obtenir la nationalité de l'État partie (art. 5).

21. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un cadre juridique et institutionnel global pour l'examen des demandes d'asile. Il lui recommande également d'adopter d'urgence des mesures pour lever les obstacles à l'octroi de la nationalité et empêcher que des personnes ne deviennent apatrides, notamment dans le cadre du processus d'acquisition de la nationalité de l'État partie. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Plaintes pour actes de discrimination raciale

22. Le Comité s'inquiète de l'information selon laquelle les organismes publics, y compris les cours et tribunaux nationaux, n'ont reçu aucune plainte pour discrimination raciale. Tout en prenant note de la modification de la loi sur la l'Assemblée législative (chambre basse) de l'Oliy Majlis (Parlement) d'août 2017, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles aucun citoyen ouzbek, ressortissant étranger ou apatride n'a saisi le médiateur parlementaire pour dénoncer un acte de discrimination, ni pour demander réparation d'un préjudice résultant d'une discrimination raciale (art. 6 et 7).

23. Renvoyant à sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes et d'actions en justice engagées par les victimes de discrimination raciale peut révéler une absence de législation spécifique pertinente, une mauvaise connaissance des recours juridiques existants, une volonté insuffisante de la part des autorités de poursuivre les auteurs de tels actes, une absence de confiance dans le système pénal ou la peur de représailles par les victimes. Il lui recommande de prendre des mesures législatives et administratives pour garantir que la population, en particulier les groupes ethniques, les demandeurs d'asile et les apatrides, connaisse ses droits, y compris tous les voies de recours judiciaires dont elle dispose en matière de discrimination raciale.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

24. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Amendement à l'article 8 de la Convention

25. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

26. Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

27. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

28. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques. Il lui demande d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

29. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

30. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Convention, y compris les municipalités, ainsi que de les publier sur le site Web du Ministère des affaires étrangères dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Suite donnée aux présentes observations finales

31. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 13 c) et d) (la situation des Tziganes/Roms) et 19 (la population carcérale) ci-dessus.

Paragraphe d'importance particulière

32. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations formulées aux paragraphes 7 (définition de la discrimination raciale), 9 (art. 4 de la Convention) et 11 (droits de minorités ethniques), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

33. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant treizième et quatorzième rapports périodiques, d'ici au 28 octobre 2022, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.
